19 février 2010

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 68: Règlement No 69

Révision 1 - Amendement 1

Complément 5 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 24 octobre 2009

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIERE POUR VEHICULES LENTS (PAR CONSTRUCTION) ET LEURS REMORQUES



NATIONS UNIES

^{*/} Ancien titre de l'Accord:

E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505
Règlement No 69
page 2

Rev.1/Add.68/Rev.1/Amend.1

<u>Insérer un nouveau paragraphe 2.4.4</u>, libellé comme suit:

"2.4.4 "Couleur de la lumière réfléchie par le dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière réfléchie sont données aux paragraphes 2.30 et 2.31du Règlement No 48.".

Paragraphe 2.5, modifier comme suit:

- "2.5 Fluorescence
- 2.5.1 Lorsque certaines substances sont placées près ... que les couleurs ordinaires.".

Insérer un nouveau paragraphe 2.5.2, libellé comme suit:

"2.5.2 "Couleur de la lumière fluorescente émise par le dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière fluorescente sont données au paragraphe 2.32 du Règlement No 48.".

Annexe 6,

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

"2.1 Lorsque les échantillons sont mesurés avec un spectrophotomètre conformément aux prescriptions du document No 15 de la CIE (1971) et éclairés au moyen de l'illuminant normalisé D₆₅ de la CIE sous un angle de 45° par rapport à la normale et observés le long de la normale (géométrie 45/0), la couleur du matériau à l'état de neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.31 du Règlement No 48.".

Insérer un nouveau paragraphe 2.1.1, libellé comme suit:

"2.1.1 Le facteur de luminance pour la couleur rouge doit être ≥ 0.3 .".

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

"2.2 Lorsque les échantillons sont éclairés par l'illuminant normalisé A de la CIE sous un angle d'incidence $\beta_1 = \beta_2 = 0^\circ$ ou, si une réflexion incolore est produite par la surface, sous des angles $\beta_1 = \pm 5^\circ$, $\beta_2 = 0^\circ$, et mesurés sous un angle d'observation de 20', la couleur du matériau à l'état de neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.30 du Règlement No 48.".

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

"3.1 Lorsque les échantillons sont mesurés au moyen d'un spectrophotomètre conformément aux prescriptions du document No 15 (1971) de la CIE et éclairés polychromatiquement avec l'illuminant normalisé D₆₅ de la CIE sous un angle de 45° et observés le long de la normale (géométrie 45/0), la couleur du matériau à l'état de neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.32 du Règlement No 48.".

E/ECE/324 E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.68/Rev.1/Amend.1 Règlement No 69 page 3

<u>Insérer un nouveau paragraphe 3.1.1</u>, libellé comme suit:

"3.1.1 Le facteur de luminance doit être \geq 0.3.".

Annexe 8,

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

"1.3 Solidité de la couleur – La couleur des échantillons exposés doit encore satisfaire aux exigences de l'annexe 6.".
